



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-064

PUBLIÉ LE 13 MARS 2017

Sommaire

Action de l'État en Mer

R03-2017-03-09-005 - Arrêté préfectoral du 09 mars 2017 portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique sur la partie maritime du fleuve Maroni. (4 pages) Page 3

Cabinet

R03-2017-03-10-001 - arrete agrément armurerie du maroni 2017 (2 pages) Page 8

R03-2017-03-10-002 - Arrêté PM Cayenne 03 03 2017 (2 pages) Page 11

DEAL

R03-2017-03-02-005 - Arrêté portant sur la protection des biotopes de la montagne de Kaw (5 pages) Page 14

Action de l'État en Mer

R03-2017-03-09-005

Arrêté préfectoral du 09 mars 2017 portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique sur la partie maritime du fleuve Maroni.

**PREFET DE GUYANE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER**

**ZONE MARITIME GUYANE
BUREAU « ACTION DE L'ETAT EN MER »**

Arrêté préfectoral du 9 mars 2017 portant autorisation de conduire une campagne de recherche scientifique sur la partie maritime du fleuve Maroni.

**Le Préfet de la Guyane
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer**

**chevalier de l'Ordre national du mérite
chevalier des palmes académiques
chevalier du mérite agricole
chevalier de la légion d'honneur**

- VU** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU** le code de la recherche, notamment son article L251-1 ;
- VU** le code de la défense, notamment son article R3416-6 ;
- VU** le code des transports, notamment son livre 4 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU** la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- VU** le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 janvier 1991 fixant la limite transversale de la mer sur le fleuve Maroni ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande présentée par le représentant en Guyane du Centre National de Recherche Scientifique (CNRS) reçue le 17 février 2017 ;
- VU** l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane du 21 février 2017 ;

CONSIDERANT que le projet présenté de campagne de recherche scientifique comporte un espace de déploiement dans la partie maritime du fleuve Maroni, côté français (en aval de la limite transversale de la mer ; entre la rive française et la ligne médiane du fleuve) ;

CONSIDERANT que toute opération de recherche scientifique dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime ;

CONSIDERANT que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

CONSIDERANT l'intérêt scientifique de cette campagne visant à améliorer la connaissance du système estuarien du fleuve Maroni et de son fonctionnement hydro-sédimentaire à son embouchure ;

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le CNRS, l'université de Guyane et l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER), autorités de tutelle de l'Unité de Service et de Recherche du Laboratoire Écologie, Évolution, Interactions des Systèmes Amazoniens (USR LEEISA), sont autorisés à conduire une campagne scientifique dans la partie maritime des espaces sous juridiction française compris dans les zones figurant en annexe I, entre le 13 et le 17 mars 2017, sous réserve de respecter les conditions figurant aux articles suivants.

Cette phase de la campagne EFHEMAR (« Étude du Fonctionnement Hydro-sédimentaire de l'Estuaire du fleuve MARoni), consiste en :

- des mesures de la salinité et des concentrations en matières en suspension dans la colonne d'eau à des points fixes (utilisation d'une sonde CTD (*Conductivité, Température, Profondeur*) et d'une sonde de turbidité OBS) ;
- des mesures d'intrusions salines à l'aide d'une sonde CTD.

- Article 2** : Le navire utilisé est le « PENAEUS » (immatriculé CY 837125) battant pavillon français.
- Le capitaine ainsi que les membres composant la mission et notamment les équipages de conduite veilleront prioritairement à la sécurité nautique.
- Une attention devra être également portée à la préservation de l'environnement et de la mégafaune (lamantins, sotalies, tortues marines) susceptible de fréquenter les zones maritimes où le « PENAEUS » opérera. Toutes les observations de mammifères marins ou de tortues marines durant les campagnes devront être transmises au Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au plus tard deux mois après la fin de la campagne.
- Article 3** : Le mouillage par le « PENAEUS » pour effectuer des mesures est autorisé à condition de ne pas entraver la libre-circulation sur le fleuve « MARONI » et de signaler sa présence par tous moyens utiles.
- Article 4** : Le capitaine du « PENAEUS » transmettra sa position ainsi qu'un compte-rendu de ses activités nautiques toutes les 24 heures auprès du commandant de zone maritime au moyen d'un courriel (nautinfo.guyane@netfag.fr).
- Article 5** : Tout incident ou accident susceptible d'impliquer la sauvegarde de la vie humaine en mer ou d'affecter l'environnement marin devra faire l'objet d'une alerte immédiate au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane par tout moyen approprié (tel : 196). L'autorité maritime, par le biais de l'astreinte du commandant de zone maritime (tel : 06 94 41 04 75), devra être tenue informée de tout élément susceptible de modifier les modalités d'exécution de la mission prévues au présent arrêté.
- Article 6** : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.
- Article 7** : Le commandant de la zone maritime, le directeur de la mer et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 09 mars 2017

Pour le Préfet
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

ANNEXE I : Coordonnées de la zone d'étude

- Remontée maximum en aval : 5°44'30.
- Coordonnées des points fixes : 5°39'30 / 54°00'20 et 5°30'53 / 54°01'22.
- Coordonnées des mesures d'intrusions salines : remontée de l'estuaire de sa partie la plus en aval (5°44'30) jusqu'à Saint-Laurent du Maroni à pleine-mer (+/- une heure).

NB : le champ de compétence du présent arrêté ne recouvre que l'espace maritime de la campagne (situé en aval de la limite transversale de la mer de la crique aux vaches définie par l'arrêté interministériel visé).

DESTINATAIRES :

USR LEEISA, CNRS Guyane

COPIES :

Préfecture de la Guyane (pour insertion au RAA)

Commandement de la zone maritime Guyane

Direction de la mer de Guyane

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

CROSS Antilles-Guyane

Centre des opérations des Forces Armées en Guyane

Port de Saint-Laurent du Maroni

Ifremer

Cabinet

R03-2017-03-10-001

arrete agrément armurerie du maroni 2017



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Mission sécurité

Arrêté
portant agrément d'un armurier (catégorie B)
Monsieur Jean-Patrick BOYER,
gérant de « l'armurerie du Maroni » à Saint-Laurent-du-Maroni

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite

Vu le code de la défense, notamment l'article L2332-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment son article L.313-2, et partie réglementaire, notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

Considérant que M. Jean-Patrick BOYER, né le 7 juin 1955 à Bizerte (Tunisie), gérant de l'armurerie « armurerie du Maroni » sis 13 avenue de la Marne à Saint-Laurent-du-Maroni (97320) a sollicité l'agrément d'armurier pour la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu, d'éléments d'arme et de munitions pour des armes de la catégorie B, par un dossier complet en date du 23 juin 2016 ;

Considérant que M. Jean-Patrick BOYER remplit les conditions d'honorabilité et de compétences professionnelles prévues par les articles R. 313-3 et R. 313-5 et R. 313-6 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Considérant l'avis favorable n° 89771 du 20 février 2017 de la direction générale de l'armement ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

1/2

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur M. Jean-Patrick BOYER, gérant de l'armurerie « armurerie du Maroni » sis 13 avenue de la Marne à Saint-Laurent-du-Maroni est titulaire de l'agrément permettant d'exercer la profession d'armurier pour la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes, d'éléments d'arme et de munitions pour des armes de la catégorie B, jusqu'au 13 février 2022.

Article 2 : Monsieur M. Jean-Patrick BOYER doit signaler tout changement relatif à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

Article 3 : Le présent arrêté peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le général, commandant la gendarmerie de Guyane et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

A Cayenne, le *10 mars 2017*

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

1 dans les deux mois à compter de sa notification la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – mission sécurité – rue Fiedmont – CS 57008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75008 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2017-03-10-002

Arrêté PM Cayenne 03 03 2017



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet

Mission sécurité

**Arrêté
portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes de catégories B, C et D par la commune de Cayenne
pour les besoins de son service de police municipale**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU les articles R 2212-1 et R 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU la convention de coordination de la police municipale et de la police nationale sur la commune de Cayenne conclue le 17 décembre 2013 entre le préfet de la région Guyane et le maire de Cayenne ;

Vu la demande motivée du maire de Cayenne, sollicitant l'autorisation d'acquisition d'arme de poing de calibre de 9 mm ;

CONSIDÉRANT la nature des missions confiées aux agents de la police municipale de Cayenne, prévues à l'article 3 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane :

1/2

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Cayenne est autorisée à détenir les armes suivantes pour les besoins de son service de police municipale :

Armes	Catégorie	Nombre détenu
Revolver chamberé pour le calibre 38 spécial	B 1°	63
Pistolet à impulsion électrique	B 6°	2
Arme de poing chamberée pour le calibre 9 x19 (9 mm luger)	B 1°	10
« FLASH-BALL » tactique (projectiles non métalliques calibre au moins égal à 44 mm)	C 3°	1
Matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique	D 2° a)	36
Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes	D 2° b)	10
Générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité supérieure à 100 ml	B 8° b)	2
Projecteurs hypodermiques	D 2° a)	2

Article 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans un coffre-fort ou une armoire forte, scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3 La commune de Cayenne, autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1^{er}, tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article 11 du décret du 24 mars 2000 susvisé. Les documents mentionnés au présent article sont contrôlés en cas de vérification définie à l'article L. 2212-8 du code général des collectivités territoriales.

Le maire signale sans délai le vol ou la perte de toute arme ou munition aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 4 : La présente autorisation permet de détenir les munitions correspondantes aux armes énumérées à l'article 1^{er} dans la limite d'un stock de cinquante cartouches par arme.

Sur demande du maire, le préfet délivre l'autorisation de reconstitution du stock des munitions.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, et pourra être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public, de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination conclue le 17 décembre 2013 entre le préfet de la région Guyane et le maire de Cayenne.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 portant autorisation de détention d'armes des catégories B, C et D au bénéfice de la commune de Cayenne pour les besoins de son service de police municipale.

Article 7 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

A Cayenne, le 10 mars 2017

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

DEAL

R03-2017-03-02-005

Arrêté portant sur la protection des biotopes de la
montagne de Kaw

AP Biotopes KAW



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

Portant sur la protection des biotopes de la montagne de Kaw

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2, L 415-1 à 5, R.411-15 à R.411-17, R 415-1 et 2 ;
- VU le code forestier ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;
- VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés sur le territoire de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la circulaire n°90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques ;
- VU l'avis du Président de la chambre d'agriculture de la Guyane ;
- VU l'avis du Directeur de l'Office National des Forêts de la Guyane du 8 avril 2010 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale Nature Site et Paysages en formation protection de la nature du 13 décembre 2011
- VU la synthèse des observations du public résultant de la consultation réalisée du 16 septembre au 7 octobre 2016
- VU l'avis de la collectivité territoriale de Guyane en date du 5 décembre 2016;

CONSIDERANT que le biotope à protéger est inclus dans sa quasi-totalité dans la ZNIEFF de type I numéro 030120016 « montagnes de Kaw-Roura » ;

CONSIDERANT la présence dans le périmètre de populations de singe atèle (*Ateles paniscus*), de loutre de Guyane (*Lutra enudris*), de loutre géante (*Pteronura brasiliensis*), de Myrmidon (*Cyclopes didactylus*), de coq de roche (*Rupicola rupicola*), des trois grands Aras

(*Ara macao*, *Ara ararauna*, *Ara chloroptera*), entre autres espèces protégées de faune et de flore sauvages ;

CONSIDERANT que la pérennité des populations de ces espèces sur le site dépend du maintien de la variété et de l'intégrité des milieux présents et de leurs fonctionnalités ;

CONSIDERANT l'intérêt d'une valorisation du patrimoine naturel par l'éco-tourisme

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

article 1 : délimitation

Afin de préserver les habitats des espèces protégées de faune et de flore sauvages présentes sur le massif, il est créé un arrêté de protection de biotopes dit « de la montagne de Kaw » incluant les parcelles et la portion de zone non cadastrée décrite ci-dessous et dont le plan est porté en annexe du présent arrêté.

La zone réglementée est composée de deux secteurs non contigus, le flanc nord et le flanc sud de la montagne de Kaw.

Secteur du flanc sud de la montagne de Kaw

La délimitation est donnée dans le sens des aiguilles d'une montre.

Du point de départ n° 3, situé à 25 mètres en retrait de la route départementale n°6 (point correspondant au prolongement du point n°9 de délimitation de la réserve naturelle nationale) jusqu'au point n°5, situé en amont de la rivière de Kaw et de la crique Mirat sur la limite de la réserve naturelle nationale, en passant par le point 4 (point correspondant au prolongement du point n°11 de délimitation de la réserve naturelle nationale), en suivant la limite de la réserve naturelle nationale.

Du point n°5 au point n° 6, situé à la confluence de la crique Mirat et de la rivière Kounana, en suivant la rive droite de la crique Mirat. Le lit mineur de la crique Mirat est exclu de la zone réglementée par le présent arrêté.

Du point n°6 au point n°7, situé rive droite de la rivière Kounana en limite de la réserve naturelle régionale Trésor, en suivant la rive droite de la rivière Kounana. Le lit mineur de la rivière Kounana est exclu de la zone réglementée par le présent arrêté.

Du point n°7 au point n°8, situé à 25 mètres en retrait de la route départementale n°6 en limite de la réserve naturelle régionale, en suivant les limites Sud-Est des parcelles 310 BE 01 et 310 BH 04, limites de la réserve naturelle régionale.

Du point n°8 au point de départ n°3, en suivant la route départementale n° 6 avec un retrait de 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée.

Les parcelles suivantes sont comprises dans la zone réglementée par le présent arrêté :

- Commune de Régina : 301 F 394
- Commune de Roura : 310 BH 005 à 310 BH 007 et 310 BH 009 à 310 BH 014.

Secteur du flanc nord de la montagne de Kaw

Le secteur du flanc nord de la Montagne de Kaw, est compris entre les points n°1 et 2 et est délimité :

- au nord par la limite de la réserve naturelle nationale ;
- au sud par la route départementale n° 6 avec un retrait de 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée.

Le point n°1 correspond au point n°6 de délimitation de la réserve naturelle nationale.

Le point n°2 correspond au point n°7 de délimitation de la réserve naturelle nationale.

La parcelle suivante est comprise dans la zone réglementée par le présent arrêté :

- Commune de Régina : 301 F 394

La surface totale de la zone réglementée par l'arrêté préfectoral est de 17 110 hectares.

article 2 : activités industrielles

La recherche et l'exploitation de matériaux concessibles ou non concessibles sont interdites sur l'ensemble du site.

Toutefois, au titre des dispositions transitoires, les titres et autorisations miniers délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté continuent à produire leurs effets jusqu'à la date d'expiration de leur validité et la durée de ces titres ne peut être prolongée qu'une fois.

Les titulaires d'un permis exclusif de recherches peuvent obtenir un titre d'exploitation dont la durée ne peut faire l'objet d'aucune prolongation.

article 3 : déboisement

Tout déboisement est interdit sur l'ensemble du site sous réserve des dispositions des articles 6 et 7, ainsi que pour l'ensemble des déboisements nécessaires aux activités minières prévues au titre des dispositions transitoires évoquées à l'article 2.

article 4 : déchets

Tout dépôt de déchet en dehors des zones aménagées à cet effet dans le cadre des projets visés aux articles 2 et 6 est interdit au titre du présent arrêté, sans préjudice de la réglementation générale sur la gestion des déchets. Est également autorisé le stockage des résidus issus des activités minières prévues au titre des dispositions transitoires évoquées à l'article 2, dans les parcs à résidus autorisés conformément à la réglementation sur les ICPE.

article 5 : gestion forestière

La gestion forestière existante à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sur les parcelles incluses au périmètre défini à l'article 1^{er} peut être maintenue conformément aux plans d'aménagement en cours.
La gestion à venir est assujettie à la rédaction de nouveaux plans d'aménagement qui seront adoptés après avis du CSRPN.

article 6 : aménagements touristiques

Les aménagements au sol ou en hauteur à vocation éco-touristique, pédagogique ou de découverte, pouvant comprendre des hébergements adaptés au biotope, et les déboisements limités aux emprises des aménagements précités et aux cheminements, peuvent être autorisés par le préfet après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en « formation Nature ».

La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'accueil, à la sensibilisation et à l'éducation à l'environnement et au développement durable peuvent être autorisées par le Préfet après avis du CSRPN.
Ces autorisations sont accordées sans préjudice d'autres réglementations liées au droit des sols, à la gestion des eaux ou à la planification de l'aménagement du territoire.

article 7 : concessions d'occupation précaire et baux emphytéotiques

Les concessions d'occupation précaire et baux emphytéotiques existants antérieurement à la date de publication du présent arrêté continuent de produire leurs effets. Ils peuvent être renouvelés dans les limites de leurs emprises initiales.

article 8 : recherche scientifique

La recherche scientifique portant sur la connaissance du patrimoine naturel et culturel, notamment les fouilles archéologiques, les inventaires naturalistes, ainsi que les sur les processus écologiques, peut être autorisée après avis du CSRPN.
Elle fait l'objet de restitutions à l'ONF et à la DEAL.
La DEAL présente chaque année, au premier trimestre, devant le CSRPN et la CDNPS, le bilan des études scientifiques menées sur l'APB lors de l'année précédente.

article 9 : sanctions

Sont punies des peines prévues aux articles L 415-3 et suivant et R 415-1 les infractions aux dispositions du présent arrêté.

article 10 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

article 11 : exécution

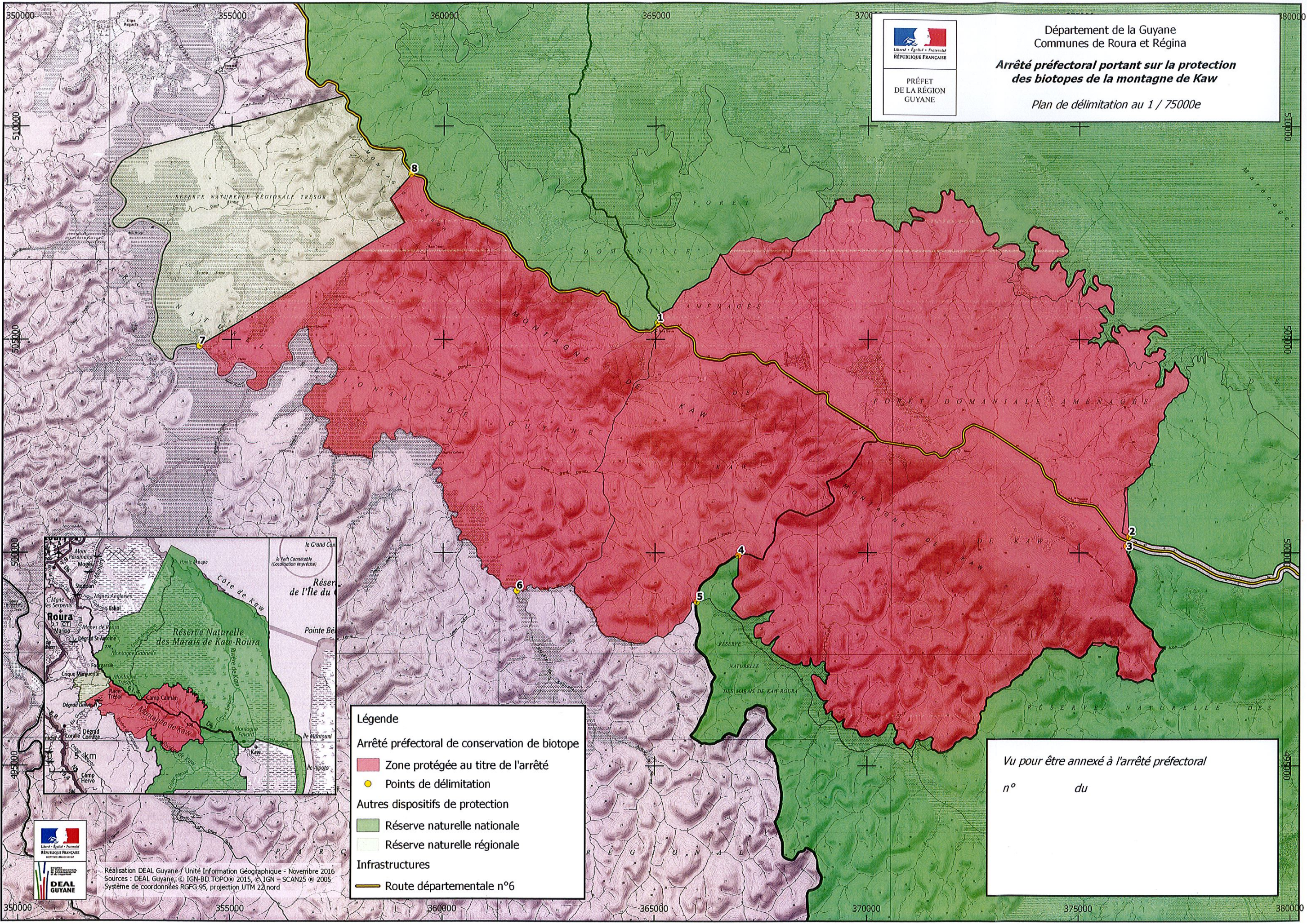
Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Colonel commandant la Gendarmerie de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur régional de l'Office National des Forêts de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le

02 MARS 2017

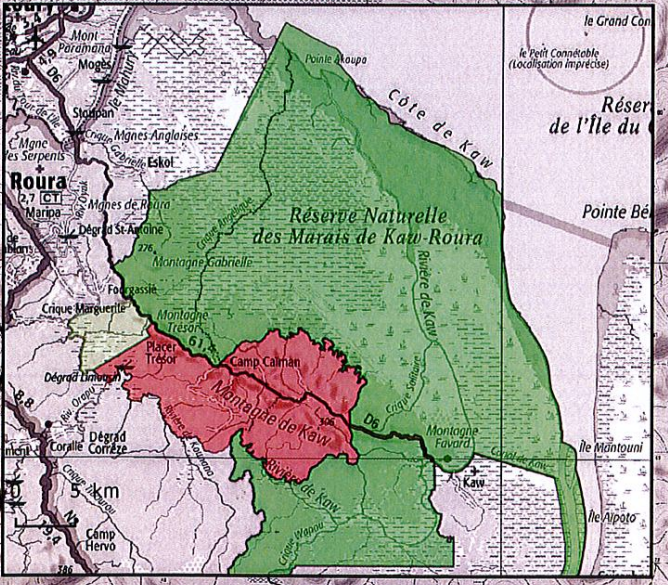
Le préfet


Martin JAEGER




 République Française
 PRÉFET
 DE LA RÉGION
 GUYANE

Département de la Guyane
 Communes de Roura et Régina
**Arrêté préfectoral portant sur la protection
 des biotopes de la montagne de Kaw**
 Plan de délimitation au 1 / 75000e



Légende

Arrêté préfectoral de conservation de biotope
 ■ Zone protégée au titre de l'arrêté
 ● Points de délimitation
 Autres dispositifs de protection
 ■ Réserve naturelle nationale
 ■ Réserve naturelle régionale
 Infrastructures
 — Route départementale n°6

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 n° du

Réalisation DEAL Guyane / Unité Information Géographique - Novembre 2016
 Sources : DEAL Guyane, © IGN-BD TOPO® 2015, © IGN - SCAN25® 2005
 Système de coordonnées RGFG 95, projection UTM 22 nord